

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-08-14f-01010 Référence de la demande : n°2019-01010-041-001

Dénomination du projet : construction d'un bâtiment agricole Jebnheim

Lieu des opérations : -Département : Haut-Rhin -Commune(s) : 68320 - Jebnheim.

Bénéficiaire : GAEC Malaitis

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet de construction de bâtiments agricoles, mentionné en référence (parcelles cadastrales 360 et 361 - Section 61), aurait pour corollaire immédiat la destruction d'une zone d'habitats favorables au Hamster commun (*Cricetus cricetus*), espèce protégée par la loi (Arrêté ministériel du 23 avril 2007 et arrêté interministériel du 09 décembre 2016). Au vu du dossier de demande de dérogation pour destruction d'habitats favorables à l'espèce et du plan d'aménagement associé, il convient de noter que cette destruction présenterait un caractère permanent et irréversible sur une superficie de 11 300 m².

Bien que les prospections de terrain récentes (réalisées depuis 2016) menées par les organismes compétents dans le périmètre d'emprise du projet n'ont pas permis de déceler de terrier occupé, il n'en demeure pas moins que ces parcelles agricoles correspondent à un habitat potentiel de reproduction pour l'espèce et, pour le moins, à une zone d'alimentation probable. On peut aussi regretter l'absence de résultats pour l'inventaire estival qui était prévu et programmé au mois de septembre 2019 (voir lettre de la DREAL du 28 août 2019)

Le projet ne provoquera pas de réelle « barrière écologique » pour la libre circulation de l'espèce mais cet aménagement lourd engendrera incontestablement un mitage supplémentaire de l'agroécosystème propice à l'espèce et un morcellement partiel de ses habitats (enclos de contention, étables, hangars, parking, chemin d'accès empierrés, voirie...) ; par ailleurs, il engendrera inévitablement un dérangement permanent (y compris nocturne) pour la petite faune de plaine et le Hamster en particulier.

Des options alternatives et des mesures de réduction d'impact ont été envisagées par les requérants mais elles ont été écartées, faute d'espace disponible mais également à cause des contraintes administratives imposées par les services vétérinaires et les services de l'urbanisme de la Préfecture (sécurité, nuisance, accès...). La seule solution possible pour l'exploitant consiste donc à reconstruire ses bâtiments agricoles, *ex nihilo*, dans la plaine cultivée, à l'écart du bourg.

MOTIVATION ou CONDITIONS

L'urgence de cet aménagement est imposée par la situation actuelle de l'exploitation qui, suite à l'incendie qui est survenu récemment, se retrouve morcelée et répartie chez d'autres exploitants du voisinage.

Vu ce choix restreint qui s'impose au regard des contraintes de localisation, l'exploitant a proposé des mesures compensatoires consistant en cultures favorables au Grand hamster, sur des parcelles agricoles dédiées, affectées à la gestion collective en MAEc (gestion agricole collective et assolement concerté). La surface de compensation proposée est deux fois supérieure à la zone d'aménagement prévue, soit 22 600 m² mais, l'emplacement précis n'est pas encore défini géographiquement par rapport à l'exploitation. Les cultures compensatoires comportant des céréales à paille (dont du méteil d'hiver) et de la luzerne sont prévues pour une durée de 20 ans. Ces mesures sont toutefois jugées insuffisantes au regard de l'incidence directe et de l'impact résiduel du projet. Il faut garder à l'esprit que la situation biogéographique et démographique du Hamster commun devrait évoluer au cours du temps et qu'il convient, dès aujourd'hui, de prévoir des espaces d'accueil pour son expansion future, dans l'esprit du PNA en cours.

Décision d'avis favorable sous conditions :

Compte tenu que le « GAEC Malaitis » est déjà engagé dans la mise en œuvre des MAEc locales, favorables au Hamster commun et qu'il est adhérent à l'association « Agriculteurs et faune sauvage d'Alsace » (AFSAL), partenaire du PNA en faveur de l'espèce ;

Considérant que la proposition de mesures compensatoires est estimée insuffisante car consistant simplement en cultures favorables sur une surface d'un peu plus de 2 hectares et ne créant pas de réelle contrainte pour l'exploitant car les variétés proposées sont précisément celles produites habituellement par le GAEC, sans réelle variante culturelle ;

Considérant également que la mesure est prévue pour une durée limitée à 20 ans, alors que la destruction de l'habitat, elle, sera permanente et irréversible ;

Considérant également que le requérant, gère une des dernières exploitations de polyculture-élevage laitier du secteur et aménage ces nouvelles installations pour pérenniser l'exploitation agricole familiale et y installer ses deux fils ;

MOTIVATION ou CONDITIONS

le CNPN émet un avis favorable sous conditions: que la mesure compensatoire soit revue à la hausse, à savoir :

- Que la surface de cultures dédiées soit portée à 35 000 m² (correspondant à 3,50 % de l'exploitation) ;
- Que la parcelle constructible (située en zone Ac), concernée par les aménagements soit close sur trois côtés par une plantation de haies vives (essences locales et arbres à fruits) pour créer une zone tampon et un écran végétal afin de limiter les nuisances pour la faune sauvage et l'espèce concernée (bruits, traitements éventuels, pollution lumineuse nocturne...). Cette bordure végétale devra être polystructurée (strate arborée, manteau et ourlet) et plurispécifique. Le Hamster commun n'étant pas qu'un simple consommateur de graines mais une espèce au régime alimentaire plus éclectique, pourra y trouver des ressources plus variées et complémentaires.
- Mettre en place et entretenir par fauche en fin d'été une bande enherbée de 5 m de large en bordure de haie (côté champs).

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 21 Octobre 2019

Signature :

